

COMPLETANT LA LOI N°59-18 PORTANT EXONERATION
DES DROITS POUR LES MATERIAUX DESTINES A
LA CONSTRUCTION DU PORT DE COTONOU -

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er - L'article 2 de la Loi n°59-18 du 17 Août 1959 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

" ARTICLE 2 NOUVEAU " - Toutes importations de matériels et matériaux ou cession de gas-oil, susceptibles de bénéficier des exonérations prévues à l'article précédent ou soumises aux conditions du tarif, donneront lieu à l'établissement d'un certificat délivré par l'Ingénieur du contrôle des travaux de construction du Port de Cotonou.

Ce certificat donnera toutes indications utiles quant aux valeurs des matériaux employés et quantités de gas-oil utilisé et précisera leur affectation spéciale aux travaux de construction du Port de Cotonou.

ARTICLE 2 - A titre dérogatoire, les importations sus-visées soumises aux conditions du tarif, supportant les taxes et droits d'entrée existant à la date d'entrée en vigueur de la convention approuvée par la Loi n°59-31 du 19 Décembre 1959.

ARTICLE 3 - Les taxes et droits d'entrée trop perçus en application des lois portant modification de leur quotité feront l'objet de remboursement.

Toutes pièces justificatives doivent être jointes aux certificats de contre-liquidation qui seront remis au Service des Douanes.

ARTICLE 4 - La présente loi sera exécutée comme Loi d'Etat./-

PORTO-NOVO, le 31 Décembre 1962
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

AMPLIATIONS :

P.R.	5
Tous Ministres ...	13
A.N.D.	8
Cour Suprême	2
S.G.G.	4
Douanes	5
Finances	8
J.O.R.D.	1

H. MAGA